

VD_OMNI CR.2014.0006 vom 14. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0006

FR: VD_OMNI CR.2014.0006 du 14 mars 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0006 del 14 marzo 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait d'une durée de 4 mois du permis de conduire du recourant en 3ème et dernière année d'apprentissage de chauffeur de camion qui ne pourrait, vu les dates fixées pour l'exécution de la mesure, pas se présenter aux examens de fin d'apprentissage et verrait celui-ci prolongé d'une année. En refusant d'aménager l'exécution de la mesure de manière à éviter qu'elle n'entraîne pour le recourant des conséquences par trop rigoureuses, allant au-delà du but de cette mesure, le SAN a abusé de son pouvoir d'appréciation. Recours admis et dossier renvoyé au SAN pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Le recourant ne conteste ni la gravité dont est qualifiée l'infraction qu'il a commise - en l'occurrence, une infraction moyennement grave -, ni la sanction prononcée - un retrait de son permis de conduire -, ni encore la quotité de celle-ci - quatre mois. Il s'en prend uniquement aux dates fixées pour son exécution - 9 mars au 8 juillet 2014, soit notamment durant les examens pratiques de fin d'apprentissage, du 2 au 13 juin 2014 - et demande que celle-ci soit déplacée au 10 juillet 2014. a) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR); il est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Conformément à l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule automobile, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du permis de conduire est ressenti plus durement par le conducteur qui en a besoin pour des raisons professionnelles, de sorte qu'un retrait plus court suffit, en règle générale, à l'admonester de manière efficace et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Un tel conducteur peut donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques (TF 1C_430/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.1). La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité à la sanction. Il n'existe pas, d'un côté, des conducteurs qui n'ont aucunement besoin de leur permis et, de l'autre, des conducteurs qui

en ont un besoin impératif, tels que les chauffeurs professionnels; la gradation est au contraire continue (ATF 128 II 285 consid. 2.4 p. 290; 123 II 572 consid. 2c p. 574; pour un exemple plus récent voir TF 1C_204/2008 du 25 novembre 2008; arrêt CR.2007.0078 du 6 janvier 2009). En tout état de cause, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ne permet toutefois pas de fixer un retrait d'une durée inférieure au minimum légal (cf. art. 16 al. 3 LCR; ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236). S'agissant de l'exécution de la mesure et dans une affaire où le conducteur demandait que le retrait de son permis de conduire soit exécuté de manière à ce qu'il ne soit pas exposé à se retrouver au chômage, le Tribunal fédéral a rappelé que, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité, qui conserve en ce domaine un certain pouvoir d'appréciation, ne saurait en abuser en refusant d'aménager l'exécution d'un retrait du permis de conduire de manière à éviter qu'il n'entraîne pour l'intéressé des conséquences allant au-delà du but de cette mesure (ATF 126 II 196 consid. 2c p. 201).

b) Le recourant fait valoir que le retrait de son permis de conduire aux dates fixées dans la décision attaquée l'empêchera de se présenter aux examens finaux d'apprentissage ayant lieu dans le courant du mois de juin 2014 et, par conséquent, l'obligera à doubler sa troisième et dernière année d'apprentissage; or, son employeur, qui a déjà engagé deux futurs apprentis à compter de l'été 2014, ne peut le garder une année supplémentaire et il ne lui sera ainsi possible de terminer son apprentissage et obtenir son CFC que s'il trouve une nouvelle place d'apprentissage à compter du mois d'août 2014. Quant à une exécution anticipée de la mesure, elle était difficilement envisageable dès lors qu'il devait se présenter à l'examen de conduite des véhicules du groupe CE avant le 15 avril 2014, conformément au Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage des conducteurs de camions du 17 septembre 2003 de son employeur. L'autorité intimée considère quant à elle que les dates fixées pour l'exécution de la mesure font partie de la mesure et ne peuvent être prolongées. Elle ajoute que le délai de six mois accordé est largement suffisant pour permettre au recourant de s'organiser sur le plan privé et professionnel pour exécuter la mesure.

c) En l'espèce, contrairement au cas de figure ayant donné lieu à l'ATF 126 II 196, le recourant ne jouit pas d'une bonne réputation, le permis de conduire lui ayant été retiré, dans les deux ans précédant la décision litigieuse, pour une durée d'un mois. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agissait pas de la même catégorie de véhicules, puisque était alors concernée la catégorie B (voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit), alors que l'infraction présente a été réalisée au volant d'un camion; en outre, cette précédente infraction a déjà été prise en compte, puisque la durée du retrait de permis de conduire a été portée à quatre mois, soit la durée minimale de retrait pour une faute moyennement grave lorsque, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Or, force est de constater qu'en repoussant d'une année l'obtention du CFC de conducteur de camions du recourant et en contraignant ce dernier à trouver une nouvelle place pour redoubler sa troisième et dernière année d'apprentissage, les conséquences du retrait litigieux vont indéniablement au-delà du but de cette mesure, étant précisé qu'une exécution anticipée était en l'espèce difficilement possible, dès lors que le recourant avait l'obligation d'obtenir le permis de conduire les véhicules de la catégorie CE avant le 15 avril 2014 et qu'il lui fallait en outre pouvoir conduire des poids lourds en vue de ses examens finaux. En refusant d'aménager l'exécution du retrait du permis de conduire de manière à éviter qu'il n'entraîne pour le recourant des conséquences par trop rigoureuses, allant au-delà du but de cette mesure, l'autorité intimée a ainsi abusé de son pouvoir

d'appréciation. Dès lors, il appartiendra à l'autorité intimée de veiller, en application du principe de la proportionnalité, à une exécution de la mesure permettant au recourant de se présenter aux examens de fin de son apprentissage en juin 2014.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un avocat, le recourant a droit aux dépens qu'il a requis (art. 51, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.